

LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

LES PARTS SOCIALES B DU CREDIT MUTUEL OCEAN

Votre confiance récompensée.

Ce qu'il faut savoir ...

PRINCIPE

La Part B est une part sociale sans droit de vote, régie par les statuts de votre Caisse. C'est une formule de placement à long terme exclusivement réservée aux sociétaires d'une Caisse de Crédit Mutuel, dont la rémunération prend la forme d'un dividende.

La part B est souscrite et remboursée à la valeur nominale.

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Un risque de perte en capital n'existe qu'après apurement des mécanismes de solidarité spécifiques existants au sein du Crédit Mutuel.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

QUI PEUT SOUSCRIRE ?

Tout sociétaire, personne physique ou morale, d'une Caisse de Crédit Mutuel possédant au moins 15 parts sociales A. Les parts A sont incessibles et n'ouvrent pas droit à dividende.⁽²⁾

QUEL MONTANT PEUT-ON PLACER ?

La valeur de la Part sociale B est de 1 € et le minimum de souscription, détention, rachat et remboursement est de 100 parts (hors réinvestissement des dividendes).

Vous pouvez acquérir au maximum 50 000 Parts sociales B, soit un montant de 50 000 €. Ce plafond est valable pour l'ensemble des Caisses affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et ne s'applique qu'aux acquisitions de Parts B, les dividendes perçus chaque année pouvant quant à eux être réinvestis au-delà de ce plafond.

REMUNERATION

La rémunération des parts sociales B est subordonnée à la décision de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la caisse ;

Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale :

- dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisée par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et modifiée par la loi 2016-1691 du 09 décembre 2016 (Loi Sapin 2)
- et selon les recommandations du Conseil d'Administration de votre Fédération.

Elle est calculée au jour le jour et prorata temporis. Elle vous est versée une fois par an, au mois de juin, sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément au décret n°2016-121 du 8 février 2016, cette rémunération est légalement limitée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

Evolution de la rémunération des Parts sociales B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2013	Juin 2014	2.45%
Exercice 2014	Juin 2015	1.90%
Exercice 2015	Juin 2016	1.80%
Exercice 2016	Juin 2017	1.20%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Pour l'exercice 2017, le montant du dividende sera voté lors de l'assemblée générale de votre Caisse qui se tiendra en 2018 et le versement interviendra fin juin de la même année.

VOTRE INFORMATION

Vous recevez un avis d'opéré après chaque souscription. Un relevé de compte annuel retrace le nombre de parts que vous détenez, ainsi que le montant de votre placement.

VALORISATION

Les Parts B sont des instruments de capital de votre Caisse: elles ne sont pas cotées et leur valeur est fixée dans ses statuts. Elles ne sont pas soumises aux aléas des marchés financiers.

FRAIS

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription et au remboursement des Parts B et il n'y a pas de frais de tenue de comptes titres ou PEA pour les parts B.

FISCALITE⁽³⁾

Les dividendes liés aux parts sociales B bénéficient de la fiscalité des revenus d'actions.

Ainsi pour les personnes physiques :

- si les parts B sont inscrites en comptes titres ordinaires, leurs revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40%, et font l'objet d'un prélèvement obligatoire de 21% retenu à la source à titre d'acompte sauf demande de dispense ⁽¹⁾ ; ces revenus sont par ailleurs soumis dès le premier euro aux contributions sociales retenues à la source ; (pour les non-résidents, retenue à la source de 21% pour les personnes physiques fiscalement domiciliées dans un Etat de l'espace Economique européen et 30% dans les autres cas sauf convention contraire ; Pas d'abattement de 40%. Pas de prélèvement sociaux.)
- si elles sont inscrites dans un PEA (Plan d'Epargne en Actions), leurs revenus sont exonérés d'impôts, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de vie du PEA. En cas de retrait des fonds moins de cinq ans après l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable au taux de 22.5% si le retrait a lieu avant l'expiration de la deuxième année du plan, au taux de 19% si le retrait a lieu entre deux et cinq ans.

Pour les personnes morales, la rémunération versée aux parts sociales B est intégrée au bénéfice imposable et suit donc le même régime d'imposition (en principe bénéfices taxés à l'IS au taux de 33.1/3% ou taux réduit de 15% selon les cas).

REMBOURSEMENT

Vous pouvez demander le remboursement de tout ou partie de vos Parts B en vous adressant à votre Caisse de Crédit Mutuel. La Caisse s'engage à vous les rembourser selon les modalités statutaires et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de votre Caisse. Le capital social peut être réduit dans la limite des exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives⁽²⁾. **Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. - La valeur de la part est fixe et ne dépend pas des marchés financiers. - Les parts sociales B sont des produits de diversification spécifiques aux banques mutualistes. - Les dividendes bénéficient d'une fiscalité favorable en PEA pour les clients soumis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques. - Il s'agit d'un placement à long terme pour un montant de souscription faible. - Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une Caisse Fédérale, et contribuent à la solidité du Groupe. Ces mécanismes permettent de limiter considérablement le risque de perte en capital. - Il s'agit d'un produit accessible en permanence et dont la souscription est simple. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). - La demande de remboursement des parts sociales B est possible à tout moment. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale⁽³⁾. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient théoriquement ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales. Les parts sociales sont remboursées dans la limite des contraintes réglementaires (respect du plancher par caisse, fixé légalement à 75% du capital le plus haut historiquement atteint par la caisse locale). En outre, le remboursement est autorisé par l'ACPR dans la limite d'un plancher global fixé à 2% des fonds propres de base de catégorie 1 (TIER ONE) du Crédit Mutuel Océan. - Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à la souscription de parts sociales figurant dans le prospectus et plus généralement sur les facteurs susceptibles d'affecter la liquidité et la rémunération des parts sociales.

Le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 16-376 en date du 1^{er} août 2016 détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de Parts sociales B des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Océan. *L'attention du public est attirée sur la rubrique facteurs de risques du prospectus.*

Il est disponible sans frais et sur simple demande auprès de votre Caisse ; il est également accessible sur les sites internet www.cmocean.fr et sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org

- (1) Demande de dispense à formuler chaque année via une attestation sur l'honneur et à condition de respecter les plafonds de revenus de référence : 50 000 € pour un célibataire et 75 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- (2) Dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, de l'article 77 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014.
- (3) Ce délai n'est pas applicable en cas de décès du souscripteur.

Document non contractuel donné à titre d'information. Conditions en vigueur au 01/07/2017

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan - Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable - RCS La Roche sur Yon B 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 07 027 974 consultable sous www.orias.fr - ACM IARD SA, ACM Vie SA, MTRL, EPS, SERENIS ASSURANCES, MONDIAL ASSISTANCE 34 rue Léandre Merlet BP 17 - 85001 La Roche sur Yon Cedex - Tél. 02.51.47.53.00 - Fax 02.51.47.53.01

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

01/07/2017 

